

DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE

\*\*\*

ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL

OBJET :

LANCEMENT DE LA  
RÉVISION DU PLAN  
CLIMAT AIR ENERGIE  
TERRITORIAL  
D'ANNEMASSE AGGLO

N° CC\_2023\_0107

Séance du : mercredi 20 septembre 2023

Convocation du : 13 septembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Ines AYEB, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD, Claude ANTHONIOZ, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI, Julien BEAUCHOT

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Louiza LOUNIS par Dominique LACHENAL, Marion BARGES-DELATTRE par Bernard BOCCARD, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS, Alain LETESSIER par Nadine JACQUIER

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Paulette CLERC, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE

\*\*\*

Contexte juridique et politique

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets venant compléter les leviers du plan climat air énergie territorial (PCAET) en matière d'énergie,

Vu l'article L229-26 du code de l'environnement, relatif au bilan des gaz à effet de serre et au plan climat air énergie territorial,

Vu les articles R229-51 à R229-56 du code de l'environnement, relatifs au contenu, aux modalités d'élaboration et d'adoption du plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif précisant la méthodologie et les informations pratiques concernant l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'article R122-17 du code de l'environnement, relatif aux plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu les articles L120-1 à L127-10 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C-2016-0044 du 30 mars 2016, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial d'Annemasse Agglo,

## **I/ Contexte**

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de transition énergétique et écologique qui a pour objectifs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, afin de lutter contre le changement climatique (volet «atténuation») ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. (volet «adaptation») ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle de 2007 et la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le PCAET constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Il s'agit d'une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, qui concerne tous les secteurs d'activité. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse. L'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour toute intercommunalité à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Annemasse Agglo a approuvé son PCAET le 30 mars 2016. Celui-ci se fixe pour objectifs d'améliorer la qualité de l'air en diminuant les émissions de particules et de dioxyde d'azote, de réduire l'implication du territoire dans le réchauffement climatique en limitant les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre. Pour atteindre ces objectifs, son plan d'action compte 34 engagements au total, présentés dans des « fiches actions ». Le plan d'actions est organisé autour de 3 sphères, en fonction des acteurs principalement concernés : les collectivités, les acteurs économiques et le citoyen.

L'évaluation à mi-parcours réalisée en 2020 avait montré une bonne mise en œuvre du plan d'actions, avec l'ensemble des actions lancées et 3 actions déjà finalisées. Les engagements avaient été renforcés par les enjeux mis en évidence dans le bilan des gaz à effet de serre de la collectivité. Pour la suite du plan d'actions, l'effort avait été souhaité à porter sur la réalisation des actions non finalisées.

Le PCAET doit être révisé tous les six ans ; Annemasse Agglo doit ainsi lancer la révision de son PCAET en 2023.

## **II/ Le cadre réglementaire du PCAET**

Le contenu et les modalités d'élaboration et d'adoption du PCAET sont définies par le code de l'environnement, et notamment ses articles L229-26 et R229-51 à R229-56. L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial complète ces textes avec plusieurs précisions méthodologiques et informations pratiques concernant l'élaboration et la collecte des PCAET.

Ce cadre réglementaire découle pour l'essentiel de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (notamment son article 188), avec des modifications en 2016 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), 2019 (loi d'orientation des mobilités) et 2021 (lois "climat et résilience" et "environnement et numérique").

### **1 – Les modalités d'élaboration et d'adoption du PCAET**

- Délibération de la collectivité engageant l'élaboration du PCAET et en définissant les modalités d'élaboration et de concertation ;
- Information des autorités concernées ;
- Élaboration du projet de PCAET et de son évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- Transmission pour avis du projet de PCAET au préfet de région et au président du conseil régional ainsi qu'à l'autorité environnementale, en charge de l'avis sur l'EES ;
- Consultation réglementaire du public sur le projet de PCAET ;
- Adoption du PCAET définitif par l'organe délibérant de la collectivité.

## 2 – L'évaluation environnementale stratégique

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) de 2015 a modifié les plans climat énergie territoriaux (PCET), qui sont devenus des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Ces documents sont depuis soumis à évaluation environnementale.

Ce processus progressif et itératif d'intégration proportionné des enjeux environnementaux doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale, avec un triple objectif :

- Aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe « éviter, réduire, compenser » ;
- Éclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues ;
- Contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel.

## 3 – L'articulation avec les autres documents de planification

- Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;
- Le PCAET doit prendre en compte le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), les objectifs du SRADDET et la stratégie nationale bas carbone tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte ;
- Pour information : un certains nombres de plans doivent être compatibles ou doivent prendre en compte le PCAET, dont le futur Plan des Mobilités d'Annemasse Agglo, en cours révision ;

## 4 – La concertation

La concertation du public réalisée dans le cadre de l'élaboration du PCAET intervient à deux titres : la concertation prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET et la concertation liée à son évaluation environnementale.

- la concertation prévue par les dispositions spécifiques régissant l'élaboration du PCAET (article R.229-53)

Elle est organisée tout au long de l'élaboration du plan selon des modalités laissées à la discrétion de la collectivité. Associant citoyens, acteurs du territoire et experts, elle est un élément clé pour la réussite du PCAET. A cet effet, en même temps qu'elle définit les modalités d'élaboration du PCAET, la collectivité définit les modalités de la concertation du public au cours de la procédure. Elles sont précisées aux parties prenantes dans la délibération d'engagement de la révision du PCAET.

- la concertation prévue par les articles L.121-15-1 et suivants du Code de l'Environnement

Cette concertation concerne tout projet soumis à évaluation environnementale. La réglementation exige une concertation en amont, lors de l'élaboration du plan, et une concertation en aval, au stade de l'approbation du plan.

La concertation « amont » est la concertation préalable, qui permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du plan ou programme. La concertation préalable est une procédure volontaire. Le maître d'ouvrage a le choix entre 3 possibilités :

- ne pas organiser de concertation, auquel cas la collectivité s'expose au droit d'initiative du public et donc potentiellement à se voir imposer l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant.
- organiser une concertation préalable aux modalités librement fixées, respectant les conditions minimales énoncées par la réglementation
- organiser une concertation préalable avec un garant.

La concertation « aval », est organisée sous forme de participation du public par voie électronique. Cette consultation porte sur un dossier finalisé (plan prêt à être approuvé ou autorisé) et permet de l'améliorer et de le faire évoluer.

## III/ Méthodologie retenue pour l'élaboration du PCAET d'Annemasse Agglo

### 1 – Se préparer, mobiliser et concerter

La préparation correspond à une phase de sensibilisation pour mobiliser les élus, les responsables de services et leurs équipes, les habitants et les acteurs du territoire pour que tous s'engagent dans la révision du PCAET avec une vision partagée du territoire et de ses enjeux. Ce moment est utile à la préparation des phases suivantes, qui seront menées en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Cette phase a déjà été initiée sur le territoire d'Annemasse Agglo dès le début de l'année 2023 à travers les ateliers de la Fresque du Climat, proposés aux élus municipaux et aux techniciens d'Annemasse Agglo.

L'organisation du pilotage du projet est proposée avec une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) spécialisée pour la réalisation du Plan climat-énergie : animation de la concertation, aide à la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels, conception d'indicateurs et d'outils de suivis, et rédaction du document.

La gouvernance s'organisera de la manière suivante :

- Une élue référente : Pauline Plagnat-Cantoreggi, Vice-Présidente à la transition énergétique ;
- Un Comité Stratégique constitué de représentants des acteurs fortement impliqués dont Annemasse Agglo, les communes, les partenaires institutionnels, les services de l'Etat...

Considérant les options qui s'offrent à la collectivité en application de la réglementation, il est proposé de ne pas organiser de concertation préalable telle que défini dans l'article L.121-16. En effet, la collectivité considère que la révision du PCAET est opportune, celui-ci étant caduque, et qu'il n'est pas utile de concerter sur la pertinence du lancement d'une révision.

Une concertation est organisée au long de l'élaboration du PCAET de la manière suivante :

- Annemasse Agglo a saisi en 2023 son Conseil de Développement par l'intermédiaire d'une lettre de mission dans laquelle elle expose son souhait de disposer d'un regard citoyen sur la mise en œuvre des actions du PCAET 2016. Elle sollicite les acteurs et les habitants du territoire sur leur perception de ce programme et des éléments qui auraient pu gêner ou freiner l'efficacité des actions. Ce regard sera un des éléments supports qui viendront alimenter la réflexion sur la révision du PCAET ;
  - Une concertation des acteurs du territoire ciblés par les thématiques du PCAET, réalisée au long de son élaboration par l'intermédiaire d'ateliers et de groupes de travail ;
- De plus, une concertation en phase aval sera réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

## 2 – Réaliser un diagnostic

Le travail de diagnostic territorial est primordial pour déterminer des objectifs à la fois ambitieux et atteignables sur les court, moyen et long termes. Le diagnostic PCAET comporte :

- Un diagnostic énergétique (consommation, potentiel de réduction, production) : si nécessaire, actualisation de celui du Schéma Directeur de l'Energie d'Annemasse Agglo validé par le Conseil Communautaire le 7 décembre 2022 ;
- Un diagnostic Gaz à Effet de Serre (émissions du territoire et potentiel de réduction) : ce diagnostic concernera l'ensemble des émissions du territoire (tous acteurs confondus), il intègrera les émissions du bilan des GES d'Annemasse Agglo en élaboration en 2023 ;
- L'estimation de la séquestration carbone (captage et stockage du CO2) ;
- Le diagnostic qualité de l'air (émissions territoriales de polluants atmosphériques, potentiel de réduction, impacts sanitaires de la pollution) ;
- Le diagnostic de vulnérabilité aux impacts du changement climatique (analyse des secteurs et domaines vulnérables, risques relatifs au climat futur) ;
- Le bilan du PCAET précédent : analyse qualitative et quantitative des actions mises en œuvre, analyse citoyenne réalisée par le Codev, analyse des élus issue des ateliers Fresque du Climat ;

## 3 – Définir une stratégie

L'élaboration du PCAET doit permettre d'aboutir à une vision partagée de ce que sera le territoire à moyen et long termes. En apportant une vision claire et réaliste, le diagnostic territorial permet d'identifier les enjeux et les leviers d'actions les plus pertinents.

La stratégie identifie les priorités que retient la collectivité, et les objectifs souhaitables et atteignables qu'elle se donne à court, moyen et long termes. Elle est constituée d'un scénario chiffré de transition permettant de calculer les objectifs chiffrés demandés par la réglementation ainsi que des indicateurs, et d'un plan stratégique permettant de formaliser les orientations stratégiques et opérationnelles associées au PCAET. Ce plan stratégique servira de cadre pour le plan d'actions.

## 4 – Construire un plan d'actions

Le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il est la colonne vertébrale du PCAET. Le plan d'actions rayonne sur l'ensemble du territoire en décrivant les actions qui seront mises en œuvre par la collectivité et/ou les acteurs du territoire et pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie.

Le programme d'actions s'accompagne pour chacune des actions d'un descriptif (fiche action ou feuille de route) indiquant entre autres les personnes désignées comme pilotes de ces actions, les moyens à mettre

en œuvre, les conditions de mise en œuvre techniques et financières, résultats attendus, les indicateurs, etc.

Ce plan d'action devra être consolidé par une stratégie d'animation cohérente et réaliste pour garantir la mise en place du plan d'actions par la coordination des acteurs et des maîtres d'ouvrage. Un volet animation sera à prévoir dans le plan d'action (méthode et temps de travail à y consacrer).

## 5 – Définir et mettre en œuvre un dispositif de suivi et d'évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés. Le suivi se déroule tout au long de la mise en œuvre du PCAET afin de suivre l'état d'avancement des actions, les résultats obtenus et l'atteinte des objectifs fixés. Il doit permettre d'alimenter et concevoir l'évaluation du plan d'actions. La conception d'indicateurs pertinents et mesurables dans le temps ainsi qu'une méthodologie de suivi est prévue dans le cadre de la révision du PCAET d'Annemasse Agglo.

L'évaluation est un exercice ponctuel ayant pour objectif de porter un jugement de valeur sur tout ou partie d'une démarche via une prise de recul plus globale à un moment donné. L'évaluation a pour objectif d'apprécier ce qui a été réalisé, les résultats obtenus, et/ou encore les effets générés, afin de faire évoluer le programme d'actions si besoin, et ce dans une logique d'amélioration continue. Elle devra être réalisée réglementairement a minima à mi-parcours (3 ans après adoption) et en fin de PCAET.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité,  
DECIDE :

D'APPROUVER le lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire d'Annemasse Agglo, selon les modalités d'élaboration et de concertation définies dans la présente délibération.

Signé électroniquement par : Alain FARINE  
Date de signature : 21/09/2023  
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI  
Date de signature : 22/09/2023  
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*